

NOMENCLATURE : 6 – 4



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes
Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme FALLET

Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2023 - 1250

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING DE LA SALLE JEAN NOHAIN, ROUTE DE BETHUNE A LENS, A L'OCCASION D'UN FESTIVAL HIP HOP,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion d'un festival HIP HOP organisé par l'association KOESION, 2, rue Romuald Pruvost à 62300 LENS, le dimanche 28 mai 2023, il est indispensable de réserver le parking de la salle Jean Nohain, route de Béthune à Lens,

ARRETE

La Ville de Lens autorise l'association KOESION à réserver le parking de la salle Jean Nohain, route de Béthune à Lens, le dimanche 28 mai 2023, de 6 heures à 21 heures, à l'occasion de son festival Hip Hop. A cet effet, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre la bonne organisation du festival Hip Hop, le stationnement sera interdit et la circulation sera fermée à tous les véhicules sur le parking de la salle Jean Nohain, route de Béthune à Lens, exceptés ceux appartenant aux organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement, autres que ceux des organisateurs, sur le parking repris à l'article 1^{er} seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 3 : L'association KOESION est autorisée à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 5 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 6 : Chaque entrée du parking de la salle Jean Nohain sera fermée par un poids lourd ou fourgon afin d'empêcher l'intrusion de véhicules béliers. Les véhicules anti-béliers seront déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police.

ARTICLE 7 : A l'issue de cette manifestation, l'organisateur sera tenu d'assurer le nettoyage du parking, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 8 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Lens conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction. Des barrières seront mises à disposition par les Services Techniques et l'association KOESION sera chargée de la mise en place des barrières renforcés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'association KOESION qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 9.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, ainsi que le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 17 mai 2023.



Pour le Maire,

L'adjoint délégué